

AED

Plan social à Versailles : -189 emplois d'AED dans l'académie !

Enfermés dans le dogme de la réduction de la dépense publique, le gouvernement et le Ministère ont décidé d'appliquer la loi d'airain de l'austérité au service public d'Éducation, à rebours des engagements pris. Les personnels de surveillance et d'accompagnement, aux missions pourtant indispensables à la réussite de tous les élèves et au bon fonctionnement des établissements, sont considérés comme une variable d'ajustement budgétaire : par refus d'abonder les crédits pour couvrir la hausse de la rémunération des AED qui découle de l'augmentation légitime, pourtant très chiche du SMIC, le Ministère a supprimé 2000 emplois sur le plan national pour rester dans une enveloppe constante. Il annule ainsi les mesures d'urgence prises pour améliorer la rentrée 2012 et fragilise les Vies scolaires, déjà asphyxiées par les retraits de moyens des années Sarkozy, alors que les effectifs progressent.

Dans l'académie de Versailles, ce sont 189 emplois qui sont ainsi supprimés. Les deux tiers des établissements sont touchés, dont, au premier chef, ceux qui avaient reçu des moyens supplémentaires au titre de leurs difficultés à la rentrée 2012. Les assistants pédagogiques, en particulier en collège, sont également une cible désignée. A l'opposé des déclarations faisant de la jeunesse et des créations d'emploi une priorité, ces mesures vont faire basculer des personnels de surveillance et d'accompagnement vers le chômage et glisser davantage leurs missions vers des statuts encore plus précaires (emplois aidés).

Pour le SNES et la FSU, une double rupture est nécessaire. Il faut recruter à la hauteur des besoins, d'une part, et en finir avec la dégradation organisée des statuts des personnels de surveillance et d'accompagnement débutée par l'arrêt du recrutement des MI-SE en 2003 et la mise en place des AED, puis des EVS. Les établissements sont en effet confrontés à des statuts multiples, pour une grande

part de droit privé, reposant sur le recrutement local. Les conditions d'emploi et de travail se sont détériorées, les droits des personnels sont la plupart du temps non respectés. Les perspectives de réinsertion dans un emploi, y compris de la Fonction publique, sont quasi nulles : cette réalité est durement vécue, en particulier par les nombreux AED qui, recrutés depuis 2003, sont arrivés ou arrivent au terme de leur contrat et se retrouvent sans aucune solution.

C'est le sens de notre revendication du rétablissement d'un statut de MI-SE amélioré et rénové, protégeant les personnels de surveillance et d'accompagnement de l'arbitraire et des pressions du chef d'établissement (non renouvellement, contrat d'un an, rattrapage des jours d'examen...) et donnant accès à de nouveaux droits (mutation, gestion rectoriale avec contrôle des élus...). Pour exiger de l'actuel gouvernement un véritable changement, le SNES-FSU a mis en place une pétition qu'il appelle à signer et faire signer (voir p. 2 et 3) et à retourner à la section académique.

Face aux suppressions d'emploi, l'heure est la mobilisation. Le SNES et la FSU ont impulsé une démarche intersyndicale dans les académies pour exiger le rétablissement des emplois supprimés et le réemploi des AED. Ils appellent les personnels à en assurer la réussite en participant, pour l'académie de Versailles, au rassemblement devant le Rectorat le mercredi 19 juin à 14h30.

En adhérant au SNES, en agissant aux côtés du SNES, vous permettrez, par votre engagement individuel, que nous soyons forts collectivement pour obtenir d'autres choix pour le service public d'éducation et ses personnels afin de faire réussir tous les jeunes qui nous sont confiés.

Marie-Damienne Odent, Michel Vialle, Pascale Boutet,
Co-secrétaires généraux
Mélanie Javaloyès

Rassemblement AED devant le Rectorat

Mercredi 19 juin 2013 à 14h30
3 boulevard de Lesseps à Versailles,
(Gare de Versailles Montreuil, ligne de Paris St Lazare)

Sommaire

p.1 Edito
p.2 Vos statuts, vos contrats
p.3 - 4 Pétition
p. 5 Connaître ses droits
p.6 Nous contacter

DES METIERS, DIFFERENTS STATUTS

ASSISTANTS D'EDUCATION

Vos missions doivent être explicitement notifiées sur le contrat. Elles consistent à encadrer les élèves :

- dans les établissements, y compris le service d'internat (aide à l'étude et aux devoirs, accès aux nouvelles technologies, appui aux documentalistes...)
- dans les activités nécessitant un accompagnement (sorties scolaires, activités du foyer socioéducatif et de la maison des lycéens).

Les missions des assistants d'éducation ont été élargies à la possibilité de participer à des activités artistiques, complémentaires aux enseignements et à l'aide aux devoirs et aux leçons, dans le cadre de l'accompagnement éducatif (circulaire n° 2008 – 108 du 21 08 2008).

- Pour surveiller les examens comme le brevet ou le baccalauréat, vous devez avoir un ordre de mission. La surveillance des devoirs est une tâche pédagogique, elle doit être assurée par les enseignants eux-mêmes.

ASSISTANTS PEDAGOGIQUES

En 2005, à la suite du mouvement lycéen, le ministère a élargi les compétences des assistants d'éducation en créant des assistants pédagogiques chargés du soutien scolaire des lycéens. Le dispositif a été étendu en 2006 aux collèges et écoles. Le recrutement se fait à bac +2. La priorité est accordée aux candidats se destinant aux carrières de l'enseignement. Il est possible de cumuler 50% d'AP et 50% d'AED.

Pour préparer vos heures de soutien, vous avez le droit à un crédit horaire de 100 heures maximum à décompter de votre temps de travail annuel.

AED comme AP

relèvent de contrats de droit public.

VOS CONTRATS

- Les contrats sont d'une durée maximum de trois ans renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite de six ans.

- La période d'essai est d'un douzième du contrat initial (soit un mois pour un contrat d'un an, deux mois pour un contrat de deux ans...). Il n'y a pas de nouvelle période d'essai en cas de renouvellement de contrat sur les mêmes fonctions.
- Tous les termes du contrat peuvent être discutés et présentés au Conseil d'Administration de l'établissement. Alors prenez contact avec les élus SNES de votre établissement et/ou portez-vous candidats sur les listes SNES-FSU.
- Un contrat signé ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux parties (l'établissement scolaire et l'AED ou AP), qui signent un avenant. Les avenants au contrat peuvent modifier la quotité de travail (passage d'un mi-temps à un temps plein, par exemple), etc.

Si votre contrat n'est pas renouvelé pour cause de suppression de poste d'AED dans votre établissement, contactez d'urgence la section académique du SNES



Fins de contrat et renouvellement

Soyez vigilants : la réglementation est précise et la reconduction du contrat n'est pas automatique ! Que votre contrat soit renouvelé ou non, votre employeur (l'établissement scolaire) est tenu de vous informer de sa décision par écrit. Si votre contrat couvre une période allant de 6 à 24 mois, il doit le faire au début du mois précédant le terme de votre engagement. Exemple : si votre contrat s'achève le 31 août 2013, vous devez être informé de son non-renouvellement avant le 1er août. Vous avez alors huit jours pour donner votre réponse, une non-réponse équivalant à un refus de votre part.

Attention : si vous refusez un renouvellement, vous n'aurez pas droit aux allocations chômage !

L'employeur n'a pas à justifier un non-renouvellement. Vous pouvez toutefois demander un entretien pour obtenir des explications, et y être accompagné par un élu des personnels : ne pas rester isolé est le meilleur moyen de résister aux pressions de votre hiérarchie.

Dans le cadre d'un renouvellement sur les mêmes fonctions, vous n'avez pas à refaire de période d'essai.

Le SNES demande le retour à un recrutement par les rectorats à l'échelle académique, et la possibilité pour les AED de demander leur mutation d'un établissement à un autre. Cependant, le recrutement se faisant toujours localement, pour changer d'établissement il faut repasser par la procédure d'embauche en s'inscrivant sur SIATEN et en envoyant CV et lettre de motivation aux établissements qui vous intéressent.

Connaître vos droits pour mieux les défendre

Votre temps de travail

Nombre d'heures annuelles	Le temps de travail des AED et AP est annualisé : 1607 heures à effectuer sur l'année, y compris les 7 heures prévues au titre de la journée de solidarité .
Nombre de semaines de référence	Ces heures doivent être effectuées sur un nombre de 39 à 45 semaines pour une période de 12 mois. L'année scolaire comptant 36 semaines en présence d'élèves, les semaines restantes constituent les semaines administratives (voir ci-dessous).
Limites légales hebdomadaires et journalières	Le temps de travail hebdomadaire doit être le même chaque semaine. En cas de remplacement ou de besoin du service, sachez que le droit du travail limite le temps de travail à 48 heures sur une semaine, et à 10 heures par jour.
Heures supplémentaires	Les AED et AP ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires , aucun budget n'étant prévu à cet effet. Si vous acceptez des tâches supplémentaires, faites formaliser par écrit le nombre d'heures qui seront à récupérer ultérieurement.
Crédit d'heures de formation	Vous disposez de 200 heures de formation si vous êtes à temps plein (100 heures si vous êtes à mi-temps) lorsque vous êtes étudiant ou inscrit dans une formation professionnelle . Vous devez en faire la demande auprès du chef d'établissement avant la signature de votre contrat et un justificatif peut vous être demandé.
Autorisations d'absence pour examens et concours	Les AED et AP bénéficient d'autorisations d'absence pour examens et concours qui couvrent au moins la durée de la session plus deux jours de préparation (révisions) sans récupération (circulaire n° 2008 – 108 du 21.08.2008).
Temps de pause	Comme tout salarié, vous avez droit à 20 mn de pause après 6 heures de travail effectif (non décomptée du temps de travail). Pause repas : vous êtes des commensaux de droit, on ne peut pas vous refuser le droit de prendre le repas dans l'établissement. Il n'y a pas de définition ministérielle d'une pause repas. Dans la mesure où vous êtes à la disposition de l'établissement pendant le temps de pause (vous mangez avec les élèves), cette pause doit être comptée dans le temps de travail. On ne peut décompter de votre temps de travail une pause d'une durée inférieure à trois quarts d'heure.

Semaines administratives : vérifiez vos contrats !

Les 1607 heures annualisées des AED doivent être réparties sur 39 semaines minimum et 45 maximum. L'année scolaire comptant 36 semaines en présence d'élèves, les semaines restantes doivent être effectuées pendant les vacances. Il est courant que ces semaines dites « semaines administratives » soient réparties de la façon suivante : une semaine après la sortie des élèves, une avant la rentrée, et une pendant les petites vacances.

Pour savoir ce que l'on peut vous demander, relisez attentivement votre contrat :

- Si vous ne bénéficiez pas des 200 heures annuelles au titre du crédit formation et que votre temps de travail hebdomadaire est de 41,13 heures, cela signifie que vous devez 39 semaines par an. Il en est de même si vous bénéficiez des 200 heures de formation et que votre temps de travail hebdomadaire est de 36,05 heures. Dans ces deux cas de figure, on ne peut donc vous demander plus de 3 semaines administratives.
- Si votre temps de travail hebdomadaire est inférieur à ces quotités, votre établissement peut vous demander plus de 3 semaines administratives.

AVS, VERS UN STATUT DE FONCTIONNAIRE ?

Les AVS sont, pour l'heure, toujours soumis au même type de contrat que les AED et AP, et donc limités à six années de service. Or, l'assistance apportée aux élèves ou enseignants en situation de handicap est un besoin permanent du Service public d'éducation, et demande des compétences particulières, ainsi qu'une formation initiale et/ou continue. C'est pourquoi le SNES et la FSU ont porté auprès du ministère la revendication d'un statut d'AVS, accessible par concours. Cette demande a été entendue par Vincent Peillon, qui a reconnu le besoin d'une réforme des AVS et accepté l'idée d'un régime statutaire. Il s'agit pour le moment d'un accord de principe qui ne s'est transcrit dans aucun texte réglementaire, et le calendrier de mise en place de cette réforme n'est pas connu.

Cela pose le problème des nombreux AVS qui atteignent, au 31 août 2013, leurs six années de contrat, et ne peuvent poursuivre leurs fonctions l'an prochain en l'état de la législation. Si vous êtes dans cette situation, demandez à l'Inspection académique le renouvellement exceptionnel de votre contrat et envoyez-nous une copie de votre courrier !

QU'EST-CE QUE LE SNES-FSU ?

Membre de la FSU (Fédération Syndicale Unitaire), le SNES est le syndicat majoritaire dans l'enseignement du second degré et notamment pour la catégorie des personnels de vie scolaire. Il est présent sur tous les terrains : dans l'établissement, aux niveaux départemental, académique et national. Le secteur AED du SNES a le souci en permanence d'informer, conseiller les AED, AP, AVS et défendre les droits de l'ensemble de la catégorie, que ce soit dans les commissions consultatives paritaires (CCP), dans les permanences académiques et nationales, ou dans la mobilisation et l'action.



se syndiquer, pour, ensemble :

1. **Connaître et défendre les droits** individuels et collectifs des personnels d'éducation et de surveillance.
2. **Améliorer les conditions de travail** des AED et gagner de nouveaux droits par l'action collective.
3. **Donner plus de poids** au SNES -FSU dans le combat qu'il mène pour un service public d'éducation de qualité.
4. **Construire** un réel rapport de force capable d'imposer notre point de vue.

Adhésion AED à 38 euros,
pour laquelle vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt
à hauteur de 66%

Des outils pour connaître vos droits et mieux les faire respecter !
Recrutement, contrats, missions, protection sociale,
congés, aides au logement...
Toutes les réponses à vos questions dans notre **Mémo AED**
ou sur nos sites www.snes.edu
et www.versailles.snes.edu

Réunion AED
le mercredi 3 juillet à 14h30,
à la section académique d'Arcueil.

Venez discuter de nos revendications, vos droits, vos difficultés, vos contrats...

Les sections départementales : les S2	
SNES 78	24, rue Jean Jaurès 78190 TRAPPES Téléphone : 01 30 51 79 57 Mail : snes78@versailles.snes.edu
SNES 91	Maison des Syndicats 12, place des Terrasses 91034 EVRY CEDEX Téléphone : 01 60 77 97 61 Mail : snes91@versailles.snes.edu
SNES 92	3, rue Guy de Gouyon du Verger 94112 ARCUEIL cedex Téléphone : 08 11 11 03 84 ou 85 Mail : snes92@versailles.snes.edu
SNES 95	Maison des syndicats - Cité Artisanale 26, Rue Francis Combe 95014 CERGY cedex Téléphone : 01 30 32 46 14 Mail : snes95@versailles.snes.edu

SNES section académique de Versailles

3 rue Guy de Gouyon du Verger
94 112 ARCUEIL Cedex
RER B Arcueil Cachan

Téléphone : 08 11 11 03 84 ou 85 (tarif local)
A partir d'un portable : 01 41 24 80 56
Fax : 01 41 24 80 62

www.versailles.snes.edu
Mail : s3ver@snes.edu



Contrats, temps de travail, problèmes de paiement, relations difficiles avec vos chefs d'établissement ou CPE, etc :
tous nos conseils et réponses à la permanence téléphonique, du lundi au vendredi, de 10h à 12h et de 14h à 17h

Ne restez pas isolé !